

ARRETE N°073/R/24
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de M VASSEUR président de Reg'Arts singuliers en partenariat avec la municipalité de Grabels, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public pour le Festival «D'Arts Singuliers et Populaire» stand exposants dans le parc du Château de Grabels, le vendredi 24 mai 2024 de 18h00 à 21h00, le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 22h00 et le dimanche 26 mai 2024 de 10h00 à 17h00,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

ARRETE

ARTICLE 1: *Reg'Arts singuliers est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le vendredi 24 mai 2024 de 18h00 à 21h00, le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 22h00 et le dimanche 26 mai 2024 de 10h00 à 17h00,*

ARTICLE 2: *Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel publié sur le site de la Mairie : www.ville-grabels.fr*

- *Vendredi 24 mai 18h00 à 21h00 vernissage à 18h30, 19h électro guinguette avec le groupe Frangins.*
- *Samedi 25 mai de 10h00 à 22h00, groupe Frangins à 19h00*
- *Dimanche 26 mai de 10h00 à 17h00.*

La Municipalité devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

ARTICLE 3: *Le pétitionnaire a fait appel à un Food truck « Tounsia ». La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ce prestataire sera vérifiée préalablement par le pétitionnaire. Un débit de boisson n°09 temporaire a été délivré à l'association «Grabels AIKIDO».*

ARTICLE 4: *A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.*

ARTICLE 5: *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARRETE N°073/R/24

(2/2)

ARTICLE 6 : *En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.*

ARTICLE 7 : *Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.*

ARTICLE 8 : *La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

ARTICLE 9 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

ARTICLE 10 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Directeur des Services Techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à Grabels, le mardi 21 mai 2024

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet